

◎食糧増産援助に関する日本国政府とトーゴ共和国政府との間の交換公文

(略称) トーゴとの食糧増産援助取極

平成	十年	十月	九日	ロメで
平成	十年	十月	九日	効力発生
平成	十一年	八月三十一日		告示

(外務省告示第三七八号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 食糧生産の増大に寄与するための農業物資及びその輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 三億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十一年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 能化正樹在トーゴ臨時代理大使
トーゴ側 コクー・ジョゼフ・コフィゴ外務・協力担当国務大臣

(Note japonaise)

Lomé, le 9 octobre 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République Togolaise concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. En vue de contribuer à l'augmentation de la production alimentaire, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Togolaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas trois cent cinquante millions de Yens (¥350.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1999, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Togolaise correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon et des services, qui sont mentionnés ci-après:

- (a) de l'engrais;
- (b) des produits phytosanitaires;
- (c) des machines et des équipements agricoles; et
- (d) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a), (b) et (c) jusqu'aux ports de la République Togolaise.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays fournisseurs appropriés autres que le Japon.

4. Le Gouvernement de la République Togolaise ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Togolaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Togolaise dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Togolaise ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Togolaise et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges

fiscales qui pourraient être imposées par le Gouvernement de la République Togolaise, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que les produits achetés par le Don contribueront effectivement à l'augmentation de la production alimentaire et ainsi à la stabilisation et au développement de l'économie togolaise; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Togolaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Togolaise.

7. (1) Le Gouvernement de la République Togolaise déposera en monnaie togolaise un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat des produits mentionnés à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à l'Union Togolaise de Banque.

La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et sociale y compris le développement de l'agriculture, du reboisement et/ou des pêches, et l'augmentation de la production alimentaire dans la République Togolaise.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Togolaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masaki Noke
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Togolaise

Son Excellence
Monsieur Kokou Joseph Koffigoh
Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

(Note togolaise)

Lomé, le 9 octobre 1998

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Togolaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Kokou Joseph Koffigoh
Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Etrangères
et de la Coopération
de la République Togolaise

Monsieur Masaki Noke
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République Togolaise